

DÉLIBÉRATION n° 2026.23

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX, LE VINGT-CINQ JUIN, à dix-sept heures et trente minutes, le Conseil d'Administration légalement convoqué le 18 juin 2026, s'est réuni salle du Conseil Municipal sous la présidence de Madame Anna LÉBOUCHER, Vice-Présidente.

Présents :	Madame BURGAUD Madame DAUBRÉE Madame LAUNAY Madame LEBOUCHER Madame MARSAUD	Madame PARAT Madame PRAUD Monsieur RICHARD Madame RIELLAND Monsieur QUILLERÉ
Absents :	Monsieur BERAUD Monsieur PLOUHINEC procuration à Madame LEBOUCHER Madame SAOUZANET procuration à Madame RIELLAND	
Agent CCAS :	Madame CHAUVAT – Responsable du CCAS	

Monsieur le Président procède à l'appel. Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

Madame CHAUVAT est nommée secrétaire de séance.

■ ■ ■ ■ ■

2026.23 Approbation du Compte Financier Unique pour l'exercice 2025

Madame la Vice-Présidente expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 242 de la loi de Finances pour 2019 modifié par l'article 137 de la loi de Finances pour 2021 permettant aux collectivités d'expérimenter le Compte Unique Financier (CFU),

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

VU la délibération n° 2022.24 du Conseil d'Administration relative au passage à la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023.

CONSIDÉRANT que le Compte Financier Unique (CFU) est un document comptable conjoint et se substitue au Compte Administratif établi par l'ordonnateur des dépenses et au Compte de Gestion établi par le comptable public.

CONSIDÉRANT que le Compte Financier Unique (CFU) met en évidence des informations clés sur la situation financière de l'établissement public, en particulier, sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques,

CONSIDÉRANT que le Compte Financier Unique (CFU) est une procédure entièrement dématérialisée permettant, ainsi, la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie les travaux, en amont, de la production du Compte Financier Unique (CFU),

CONSIDÉRANT que le Compte Financier Unique (CFU) 2025 se résume ainsi :

	Prévisions	Réalisé	Restes A Réaliser	Réalisé + RAR
Investissement				
Dépenses	3 240.89 €	599.90 €	0.00 €	599.90 €
Recettes	1 526.00 €	1 525.02 €	0.00 €	1 525.02 €
Résultat exercice 2025		925.12 €	0.00 €	925.12 €
Résultat reporté 2024	1 714.89 €	1 714.89 €		1 714.89 €
Résultat cumulé	0.00 €	2 640.01 €	0.00 €	2 640.01 €
Fonctionnement				
Dépenses	392 551.00 €	377 996.06 €	0.00 €	377 996.06 €
011 - Charges caract.gl	111 350.00 €	108 912.34 €		
012 - Charges de person.	229 000.00 €	220 878.14 €		
65 - Autres charges	50 755.00 €	46 760.24 €		
042 - Opérat° d'ordre	1 446.00 €	1 445.34 €		
Recettes	301 586.82 €	305 558.38 €	0.00 €	305 558.38 €
Résultat exe. 2025		-72 437.68 €	0.00 €	-72 437.68 €
Résultat reporté 2024	90 964.18 €	90 964.18 €		90 964.18 €
Résultat cumulé	0.00 €	18 526.50 €	0.00 €	18 526.50 €

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'APPROUVER le Compte Financier Unique (CFU) pour l'exercice 2025 du Centre Communal d'Action Social de Sautron annexé à la présente délibération,
- d'AUTORISER Monsieur le Président à signer tous les actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	12
POUR	12
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS	1

Faits et délibéré le jour, mois et an que susdits et ont signé avec Nous au registre les membres présents.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Rendu exécutoire
par transmission en Préfecture, le 29 juin 2026
et par publication, le 29 juin 2026

Extrait certifié conforme,
Pour le Président et par
délégation, la Vice-
Présidente

Anna LEBOUCHER

CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE
DE SAUTRON

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS DU 25 JUIN 2026

DÉLIBÉRATION n° 2026.24

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX, LE VINGT-CINQ JUIN, à dix-sept heures et trente minutes, le Conseil d'Administration légalement convoqué le 18 juin 2026, s'est réuni salle du Conseil Municipal sous la présidence de Madame Anna LEBOUCHER, Vice-Présidente.

Présents :	Madame BURGAUD Madame DAUBRÉE Madame LAUNAY Madame LEBOUCHER Madame MARSAUD	Madame PARAT Madame PRAUD Monsieur RICHARD Madame RIELLAND Monsieur QUILLERÉ
Absents :	Monsieur BERAUD Monsieur PLOUHINEC procuration à Madame LEBOUCHER Madame SAOUZANET procuration à Madame RIELLAND	
Agent CCAS :	Madame CHAUVAT – Responsable du CCAS	

Monsieur le Président procède à l'appel. Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

Madame CHAUVAT est nommée secrétaire de séance.

■■■■■■■■■■

2026.24 Affectation des résultats de l'exercice 2025

Madame la Vice-Présidente expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

VU la délibération n°2026.23 en date du 25 juin 2026 approuvant le Compte Financier Unique (CFU) du CCAS de Sautron,

CONSIDÉRANT que le Conseil d'Administration, après avoir voté le Compte Financier Unique (CFU), doit procéder à l'affectation du résultat de fonctionnement.

CONSIDÉRANT que, conformément, à l'instruction budgétaire et comptable M57, l'assemblée délibérante doit procéder à l'arrêt et à l'affectation définitive des résultats 2024 à la suite de l'adoption du Compte Financier Unique (CFU);

CONSIDÉRANT que le résultat de fonctionnement de l'exercice 2025 du Budget Principal est déficitaire de 72 437,68€ et que le résultat de clôture au 31/12/2025 s'élève à la somme de 18 526,50 €,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à son affectation,

DÉCIDE

→ d'AFFECTER le résultat de fonctionnement comme suit :

POUR MÉMOIRE	en €
Déficit antérieur reporté (report à nouveau débiteur)	90 964,18 €
Excédent antérieur reporté (report à nouveau créditeur)	
Plus-values de cession des éléments d'actif	
Virement à la section d'investissement	
RESULTAT DE L'EXERCICE : EXCEDENT	72 437,68 €
DEFICIT	

EXCEDENT AU 31/12/2025 (résultat de clôture) Affectation obligatoire : A l'apurement du déficit (report à nouveau débiteur) Aux réserves réglementées (plus-values nettes de cessions d'immobilisations) à l'exécution du virement à la section d'investissement (1068) Solde disponible : Affecté comme suit : Affectation complémentaire en réserves (compte 1068) Affectation à l'excédent reporté (report à nouveau - 002) (si nécessaire, par prélèvement sur le report à nouveau créditeur)	18 526,50 € 18 526,50 €
Déficit résiduel à reporter – Budget Primitif (N+2) (1)	

— d'AUTORISER Monsieur le Président à signer tous les actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	12
POUR	12
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS	1

Faits et délibéré le jour, mois et an que susdits et ont signé avec Nous au registre les membres présents.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Rendu exécutoire
par transmission en Préfecture, le 29 juin 2026
et par publication, le 29 juin 2026

Extrait certifié conforme,
Pour le Président et par
délégation, la Vice-
Présidente

Anna LEBOUCHER



CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS DU 25 JUIN 2026

DÉLIBÉRATION n°2026.25

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX, LE VINGT-CINQ JUIN, à dix-sept heures et trente minutes, le Conseil d'Administration légalement convoqué le 18 juin 2026, s'est réuni salle du Conseil Municipal sous la présidence de Madame Anna LEBOUCHER, Vice-Présidente.

Présents :	Madame BURGAUD Madame DAUBRÉE Madame LAUNAY Madame LEBOUCHER Madame MARSAUD	Madame PARAT Madame PRAUD Monsieur RICHARD Madame RIELLAND Monsieur QUILLERÉ
Absents :	Monsieur BERAUD Monsieur PLOUHINEC procuration à Madame LEBOUCHER Madame SAOUZANET procuration à Madame RIELLAND	
Agent CCAS :	Madame CHAUVAT – Responsable du CCAS	

Monsieur le Président procède à l'appel. Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

Madame CHAUVAT est nommée secrétaire de séance.

■ ■ ■ ■ ■

2026.25 Budget supplémentaire 2026 – Budget principal du CCAS

Madame la Vice-Présidente expose :

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU l'article L 1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur les modifications pouvant être apportées au Budget,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

VU la délibération n° 2022.24 du Conseil d'Administration relative au passage à la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023,

VU la délibération n°2026.01 du Conseil d'Administration du 11 février 2026 relative à l'adoption du Budget Primitif 2026 du Centre Communal d'Action Sociale.

VU la délibération n°2026.18 du Conseil d'Administration du 03 juin 2026 relative à l'adoption du Règlement Budgétaire et Financier ;

CONSIDÉRANT les besoins en dépenses et en recettes du CCAS, tant en Fonctionnement qu'en Investissement, évalués de façon sincère et définis en équilibre,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de répondre à des besoins particuliers et imprévisibles et qu'il convient, dans ce cadre, de procéder à des réajustements au regard de l'activité constatée depuis le 1^{er} janvier 2026.

CONSIDÉRANT que Le présent budget supplémentaire est un ensemble de modifications qui correspond à la reprise du résultat de l'exercice 2025 soit :

- un excédent de fonctionnement de : 18 526,50€ €
- un excédent d'investissement de : 2640,01€

et à des dépenses et des recettes nouvelles ainsi que des régularisations réparties de la façon suivante :

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT :

Chapitre (M57)	Libellé	Montant voté lors du Budget Primitif	Budget supplémentaire	Budget total
011	Charges à caractère général dont :	124 600,10€	3 526,50€	128 126,60€
	6161 – Multirisques	4 000.00€	3 000.00€	7 000.00€
	62871 – Remboursements de frais à la collectivité de rattachement	76 400,10€	526,50€	76 926,60€
012	Charges de personnel	228 000.00€		228 000.00€
042	Opérations d'ordre	599,90€		599,90€
65	Autres charges de gestion courante	36 800.00€		36 800.00€
Total des dépenses de fonctionnement (Budget primitif + Budget supplémentaire)			3 526.50€	393 526,50€

RECETTES DE FONCTIONNEMENT :

Chapitre (M57)	Libellé	Montant voté lors du Budget Primitif	Budget supplémentaire	Budget total
002	Résultat de fonctionnement reporté		18 526,50€	18 526.50€
70	Produits des services - redevance	82 492,00€	- 15 000.00€	67 492,00€
74	Participations reçues	307 108.00€		307 108.00€
77	Produits exceptionnels	400.00€		400.00€
Total des dépenses de fonctionnement (Budget primitif + Budget supplémentaire)			3 526.50€	393 526,50€

DÉPENSES D'INVESTISSEMENT :

Chapitre (M57)	Libellé	Montant voté lors du Budget Primitif	Budget supplémentaire	Budget total
21	Immobilisations corporelles			
	2184 Divers mobilier	418,49€		418,49€
	2188 Divers matériels	418,50€	2 640,01€	3 058,51€
Total des dépenses de fonctionnement (Budget primitif + Budget supplémentaire)			2 640.01€	3 477.00€

RECETTES D'INVESTISSEMENT :

Chapitre (M57)	Libellé	Montant voté lors du Budget Primitif	Budget supplémentaire	Budget total
001	Résultat antérieur reporté		2 640,01€	2640,01€
040	Opérations d'ordre – Dotation aux amortissements	599,90€		599,90€
10	Fonds réserve	237,09€		237,09€
Total des dépenses de fonctionnement (Budget primitif + Budget supplémentaire)			2 640.01€	3 477.00€

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide :

- D'ADOPTER le Budget Supplémentaire 2026 relatif au Budget Principal du Centre Communal d'Action Sociale tel que présenté ci-dessus.
- d'AUTORISER Monsieur le Président à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	12
POUR	12
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS	1

Faits et délibéré le jour, mois et an que susdits et ont signé avec Nous au registre les membres présents.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Rendu exécutoire
par transmission en Préfecture, le 9 juin 2026
et par publication, le 9 juin 2026

Extrait certifié conforme,
Pour le Président et par
délégation, la Vice-
Présidente

Anna LEBOUCHER

CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE
DE SAUTRON

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS DU 25 JUIN 2026

DÉLIBÉRATION n° 2026.26

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX, LE VINGT-CINQ JUIN, à dix-sept heures et trente minutes, le Conseil d'Administration légalement convoqué le 18 juin 2026, s'est réuni salle du Conseil Municipal sous la présidence de Madame Anna LEBOUCHER, Vice-Présidente.

Présents :	Madame BURGAUD Madame DAUBRÉE Madame LAUNAY Madame LEBOUCHER Madame MARSAUD	Madame PARAT Madame PRAUD Monsieur RICHARD Madame RIELLAND Monsieur QUILLERÉ
Absents :	Monsieur BERAUD Monsieur PLOUHINEC procuration à Madame LEBOUCHER Madame SAOUZANET procuration à Madame RIELLAND	
Agent CCAS :	Madame CHAUVAT – Responsable du CCAS	

Monsieur le Président procède à l'appel. Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

Madame CHAUVAT est nommée secrétaire de séance.

■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■

2026.26 Règlement de fonctionnement du service de portage de repas à domicile –
Modification (délibération)

Madame la Vice-Présidente expose :

VU le Code Générale des Collectivités Territoriales,

VU l'article L123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

VU la délibération n° 2023.19 relative à l'adoption du règlement de fonctionnement du service de portage de repas à domicile en Conseil d'Administration du 05 avril 2023,

VU la délibération n°2025.49 relative à la dernière mise à jour du règlement du service du portage de repas à domicile adopté en Conseil d'Administration le 18 décembre 2025.

CONSIDÉRANT la nécessité de proposer un nouveau régime alimentaire au regard des besoins exprimés par les usagers,

CONSIDÉRANT que le présent règlement pourra faire l'objet de modifications sur délibération du Conseil d'Administration,

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'APPROUVER la mise à jour du règlement de fonctionnement du service de portage de repas à domicile tel que présenté en séance et annexé à la présente délibération,
- d'AUTORISER Monsieur le Président à signer tous les actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	12
POUR	12
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS	1

Faits et délibéré le jour, mois et an que susdits et ont signé avec Nous au registre les membres présents.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Rendu exécutoire
par transmission en Préfecture, le 29 juin 2026
et par publication, le 29 juin 2026

Extrait certifié conforme,
Pour le Président et par
délégation, la Vice-
Présidente

Anna LEBOUCHER



CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS DU 25 JUIN 2026

DÉLIBÉRATION n° 2026.27

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX, LE VINGT-CINQ JUIN, à dix-sept heures et trente minutes, le Conseil d'Administration légalement convoqué le 18 juin 2026, s'est réuni salle du Conseil Municipal sous la présidence de Madame Anna LEBOUCHER, Vice-Présidente.

Présents :	Madame BURGAUD Madame DAUBRÉE Madame LAUNAY Madame LEBOUCHER Madame MARSAUD	Madame PARAT Madame PRAUD Monsieur RICHARD Madame RIELLAND Monsieur QUILLERÉ
Absents :	Monsieur BERAUD Monsieur PLOUHINEC procuration à Madame LEBOUCHER Madame SAOUZANET procuration à Madame RIELLAND	
Agent CCAS :	Madame CHAUVAT – Responsable du CCAS	

Monsieur le Président procède à l'appel. Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

Madame CHAUVAT est nommée secrétaire de séance.

2026.27 Règlement de fonctionnement du service de restauration collective à la Blanchardière
- Modification (délibération)

Madame la Vice-Présidente expose :

VU le Code Générale des Collectivités Territoriales,

VU l'article L123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la délibération n° 2023.20 relative à l'adoption du règlement de fonctionnement du service de portage de repas à domicile en Conseil d'Administration du 05 avril 2023,

CONSIDÉRANT la nécessité de réviser le critère d'âge en l'abaissant à 60 ans, au regard de l'âge d'entrée des résidents au sein de la résidence de la Blanchardière ;

CONSIDÉRANT également la nécessité d'adapter l'offre de restauration par la mise en place d'un nouveau régime alimentaire répondant aux besoins exprimés par les usagers ;

CONSIDÉRANT que le présent règlement pourra faire l'objet de modifications sur délibération du Conseil d'Administration,

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

— d'APPROUVER la mise à jour du règlement de fonctionnement du service de portage de restauration collective à la Blanchardière tel que présenté en séance et annexé à la présente délibération,

— d'AUTORISER Monsieur le Président à signer tous les actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	12
POUR	12
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS	1

Faits et délibéré le jour, mois et an que susdits et ont signé avec Nous au registre les membres présents.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Rendu exécutoire
par transmission en Préfecture, le 29 juin 2026
et par publication, le 29 juin 2026

Extrait certifié conforme,
Pour le Président et par
délégation, la Vice-
Présidente

Anna LEBOUCHER



CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS DU 25 JUIN 2026

DÉLIBÉRATION n° 2026.28

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX, LE VINGT-CINQ JUIN, à dix-sept heures et trente minutes, le Conseil d'Administration légalement convoqué le 18 juin 2026, s'est réuni salle du Conseil Municipal sous la présidence de Madame Anna LÉBOUCHER, Vice-Présidente

Présents :	Madame BURGAUD Madame DAUBRÉE Madame LAUNAY Madame LEBOUCHER Madame MARSAUD	Madame PARAT Madame PRAUD Monsieur RICHARD Madame RIELLAND Monsieur QUILLERÉ
Absents :	Monsieur BERAUD Monsieur PLOUHINEC procuration à Madame LEBOUCHER Madame SAOUZANET procuration à Madame RIELLAND	
Agent CCAS :	Madame CHAUVAT – Responsable du CCAS	

Monsieur le Président procède à l'appel. Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

Madame CHAUVAT est nommée secrétaire de séance.

■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■

2026.28 Complément à la délibération n°2025.39 du 5 novembre 2025 relative aux tarifs du portage de repas et de la restauration collective à la Blanchardière

Madame la Vice-Présidente expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2313-1 et R. 2313-3 :

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 123-5 et R. 123-21 relatifs aux missions et au fonctionnement des Centres Communaux d'Action Sociale ;

VU la délibération n° 2025.39 du Conseil d'Administration du 5 novembre 2025 fixant les tarifs du service de portage de repas à domicile et de la restauration collective à la Blanchardière ;

CONSIDÉRANT que le Centre Communal d'Action Sociale de Sautron met en œuvre des services en faveur de la population, notamment le portage de repas à domicile et la restauration collective à la Blanchardière ;

CONSIDÉRANT que les tarifs du portage de repas et de la restauration collective sont déterminés par l'application d'un taux d'effort aux ressources des bénéficiaires :

CONSIDÉRANT que le taux d'effort actuellement fixé a conduit à une évolution tarifaire de 7,20 % entre 2025 et 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de préciser les modalités tarifaires applicables à la collation du soir afin de permettre leur parfaite mise en œuvre comptable :

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

— de CONFIRMER que les tarifs applicables au repas du midi dans le cadre du service de portage de repas à domicile et de la restauration collective à la Blanchardière sont fixés selon le barème en vigueur, pour un montant compris entre 3.09 € et 10.89 €.

- de PRÉCISER que la collation du soir est facturée à hauteur de 15 % du tarif du repas du midi applicable au bénéficiaire. En conséquence, les tarifs de la collation du soir sont compris entre 0,46 € et 1,63 €, selon les ressources du bénéficiaire et le tarif du repas du midi correspondant.
- de PRÉCISER que ces dispositions sont applicables à compter de leur entrée en vigueur et viennent compléter et préciser la délibération n°2025.39 du 5 novembre 2025, dont les autres dispositions demeurent inchangées.
- d'AUTORISER Monsieur le Président à signer tous les actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	12
POUR	12
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS	1

Faits et délibéré le jour, mois et an que susdits et ont signé avec Nous au registre les membres présents.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Rendu exécutoire
par transmission en Préfecture, le 29 juin 2026
et par publication, le 29 juin 2026

Extrait certifié conforme,
Pour le Président et par
délégation, la Vice-
Présidente

Anna LEBOUCHER

CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE
DE SAUTRON

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS DU 25 JUIN 2026

DÉLIBÉRATION n° 2026.29

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX, LE VINGT-CINQ JUIN, à dix-sept heures et trente minutes, le Conseil d'Administration légalement convoqué le 18 juin 2026, s'est réuni salle du Conseil Municipal sous la présidence de Madame Anna LEBOUCHER, Vice-Présidente.

Présents :	Madame BURGAUD Madame DAUBRÉE Madame LAUNAY Madame LEBOUCHER Madame MARSAUD	Madame PARAT Madame PRAUD Monsieur RICHARD Madame RIELLAND Monsieur QUILLERÉ
Absents :	Monsieur BERAUD Monsieur PLOUHINEC procuration à Madame LEBOUCHER Madame SAOUZANET procuration à Madame RIELLAND	
Agent CCAS :	Madame CHAUVAT – Responsable du CCAS	

Monsieur le Président procède à l'appel. Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

Madame CHAUVAT est nommée secrétaire de séance.

2026.29 Modalités de remboursement des frais de déplacement des agents de la ville et du CCAS de Sautron

ABROGE et REMPLACE la délibération n° 2025.25 en date du 02 juillet 2025

Madame la Vice-Présidente rapporte:

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié par le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

VU le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle des abonnements de transports,

VU l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux d'indemnités kilométriques prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État, modifié par l'arrêté du 20 septembre 2023 publié au JORF n° 0219 du 21 septembre 2023 et à l'article 10, modifié par l'arrêté du 14 mars 2022,

VU la délibération n° 2025-50 du 19 juin 2025 portant sur les modalités de remboursement des frais de déplacement des agents de la Ville et du CCAS de Sautron, abrogeant et remplaçant la délibération n° 2024-86 du 10 décembre 2024,

VU l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 9 juin 2026,

CONSIDERANT qu'il appartient à la collectivité de fixer, par délibération, les conditions de remboursement des frais de déplacement temporaire engagés par les agents dans le cadre de leurs missions,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'apporter des précisions quant aux modalités de remboursement des frais de déplacement,

MODALITÉS

Toutes les demandes de remboursement seront **impérativement** validées par la Direction des "Ressources Humaines" et transmises à la Direction "Finances / Comptabilité" dans le mois qui suit le déplacement pour paiement. Les demandes tardives pourront être examinées sur justification particulière.

Seuls seront pris en charge les frais occasionnés par un déplacement dûment autorisé préalablement par un ordre de mission signé de l'autorité territoriale. L'ordre de mission peut être permanent ou temporaire. Le remboursement des frais ne pourra avoir lieu que sur présentation des pièces justificatives.

Il est précisé que sont exclus les déplacements domicile – travail.

ARTICLE 1 : PRINCIPES GENERAUX

A - Champ d'application

Les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des agents de la fonction publique territoriale de la Ville et du CCAS de Sautron et de toutes les personnes qui participent aux organismes consultatifs, qui interviennent pour le compte des services municipaux, sont celles fixées par le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001, sous réserve des dispositions spécifiques définies par la présente délibération.

Ces dispositions s'appliquent aux agents titulaires, stagiaires, contractuels (de droit public et de droit privé), apprentis, collaborateurs occasionnels du service public et aux personnes qui participent aux organismes consultatifs.

Ces déplacements peuvent se dérouler en France métropolitaine, dans les DOM, les collectivités d'outre-mer, les collectivités à statut spécial ainsi qu'à l'étranger.

Cette prise en charge s'impose dès lors que le bénéficiaire est en mission ou en formation, c'est-à-dire dès lors qu'il est muni d'un ordre de mission et se déplace pour l'exécution du service hors de sa résidence administrative ou familiale.

La résidence administrative désigne le territoire de la commune sur lequel se situe, à titre principal, le service dans lequel l'agent est affecté.

Il est à noter que l'autorité territoriale peut déroger à la prise en compte de la résidence administrative pour le calcul des frais de missions. La résidence familiale sera prise en considération lorsqu'elle permet une réduction de la dépense publique.

B - Modes de transports autorisés

Les transports en commun doivent être utilisés en priorité.

L'utilisation d'un autre mode de transport peut être autorisée par l'autorité territoriale si l'intérêt du service le justifie, et qu'aucun véhicule de service ne peut être utilisé.

ARTICLE 2 : ORGANISATION DES DEPLACEMENTS

A - Dispositions générales

Est considéré en déplacement, un agent qui se déplace, hors du territoire de sa résidence administrative et hors du territoire de sa résidence familiale.

Quand l'agent bénéficie d'une prestation gratuite, qu'il s'agisse d'hébergement ou de repas, il ne peut prétendre à l'indemnité correspondante.

Lorsqu'un agent bénéficie, à sa demande, de conditions de transport différentes de celles retenues par l'administration, le complément éventuel est à sa charge. Un agent qui fait le choix de se déplacer en 1^{ère} classe se verra rembourser sur la base de la 2^{de} classe (sauf si les conditions tarifaires sont équivalentes ou inférieures).

B - Modes de transport

Moyens de transport collectifs

La prise en charge des frais de transports collectifs est, en principe, effectuée sur la base du tarif de la classe la plus économique.

Transports en commun

Dans le cadre de déplacement au sein de la Métropole nantaise, il convient de privilégier, quand cela est possible, les transports en commun (bus/tramway).

Voie ferroviaire

L'usage de la voie ferroviaire constitue le mode prioritaire de déplacement hors agglomération.

Voie aérienne

La voie aérienne peut être utilisée lorsque la durée du trajet par la voie ferroviaire est supérieure à 4 heures.

Pour des trajets par voie ferroviaire, inférieurs à 4 heures, et lorsque les conditions de la mission ou les conditions tarifaires le justifient, le recours à la voie aérienne est possible, après autorisation. Le transport s'effectue en classe économique.

Un sur classement peut être autorisé par l'autorité qui ordonne le déplacement, dans des circonstances exceptionnelles et sur demande motivée, lorsque la durée du voyage est supérieure à 7 heures et que la durée de la mission est inférieure à 7 jours.

Moyens de transport individuels

Quand, dans l'intérêt du service, l'usage des transports collectifs n'est pas envisageable, l'agent appelé à effectuer un déplacement temporaire peut, sur autorisation préalable, utiliser :

- Un véhicule personnel terrestre à moteur, sous réserve de détenir un permis de conduire valide et de justifier d'une assurance garantissant, de manière illimitée sa responsabilité personnelle au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation du véhicule à des fins professionnelles ;
- Un taxi ;
- Un véhicule de location.

Les autorisations relatives à l'utilisation de l'un de ces modes de transport individuel peuvent être délivrées dans les cas suivants :

- Aucun véhicule de service n'est disponible ;

- Le véhicule individuel entraîne une économie ou un gain de temps significatif ;
- L'absence occasionnelle ou permanente de moyens de transport en commun est constatée ;
- L'obligation de transporter du matériel (précieux, lourd ou encombrant) est attestée sur l'ordre de mission ;
- Une situation de handicap permanent ou temporaire ne permet pas l'utilisation d'un transport en commun ;
- Plusieurs agents se rendent sur un même lieu dans le cadre d'une mission ou stage commun en pratiquant le covoiturage.

ARTICLE 3 : MODALITES D'INDEMNISATION

L'indemnisation des frais liés aux déplacements temporaires s'effectue sur présentation d'un état de frais, appuyé des pièces justificatives.

A - Frais de transport

Moyens de transport collectifs

De façon générale, le remboursement des frais de transports collectifs (train, avion, métro, car, autobus urbain) est effectué sur présentation des billets utilisés.

Transports urbains de la Métropole de Nantes

La collectivité peut mettre à la disposition des agents des tickets NAOLIB (à retirer auprès du Secrétariat Général).

Les agents peuvent également acheter eux-mêmes des tickets sans contact et en demander le remboursement sur présentation de justificatifs.

Voie ferroviaire et voie aérienne

Chaque agent muni d'un ordre de mission, organise son déplacement ferroviaire et avance les frais.

Le recours à la 1re classe peut être autorisé lorsque les conditions de la mission ou les conditions tarifaires le justifient.

Le recours à la voie aérienne, quand il est autorisé, donne lieu à la commande directe de la prestation par la Direction des Ressources humaines.

Moyens de transport individuels

Véhicule personnel

Quand l'utilisation d'un véhicule personnel est justifiée par l'intérêt du service, l'agent est indemnisé de ses frais de transport sur la base d'indemnités kilométriques conformément aux dispositions prévues par l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé et de l'arrêté du 3 juillet 2006 (NOR : BUDB0620005A). Le kilométrage est déterminé, en fonction des étapes effectuées, sur la base des distances telles que calculées par le logiciel du site WEB développé par Michelin.

L'indemnisation des frais kilométriques se fait, donc, sur la base de la législation en vigueur.

MÉTROPOLE	JUSQU'À 2 000 KM	DE 2 001 À 10 000 KM	APRÈS 10 000 KM
Véhicules de 5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
Véhicules de 6 et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
Véhicules de 8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €
Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm ³)	0,15 €		
Vélomoteur et autre véhicule à moteur	0,12 € (le montant mensuel des indemnités kilométriques ne pourra être inférieur à la somme forfaitaire de 10 €)		

Taxi

Le remboursement des frais de taxi est effectué sur la base des frais engagés, sur production du justificatif de dépense.

Véhicule de location

Le remboursement des frais de location de véhicule comprend les frais de location et les frais d'essence, sur présentation des justificatifs de dépense.

B - Indemnisation des frais de missions

Dispositions communes aux déplacements en métropole et hors métropole

Le remboursement des frais de mission s'effectue de façon forfaitaire. Il peut être dérogé à ce principe par l'Autorité territoriale qui décide la prise en charge des frais réels à l'occasion d'une mission déterminée et particulière.

Lorsque les montants sont importants (à partir de 150 €), des avances, sous réserve de la présentation de justificatifs, peuvent être consenties pour les agents qui en font la demande à hauteur de 75% des sommes présumées dues. Toute mission non effectuée ayant fait l'objet d'une avance doit faire l'objet d'un remboursement de la part de l'agent. Toutefois, en cas d'annulation de la mission indépendante de la volonté de l'agent, alors même que l'agent aurait réservé et réglé un moyen de transport par anticipation de cette dernière, la collectivité ne procèdera pas à la demande de remboursement de l'avance. L'agent devra néanmoins justifier du caractère non remboursable des frais engagés et du caractère indépendant de sa volonté de l'annulation.

Une mission débute à l'heure de départ de la résidence administrative ou familiale et se termine à l'heure de retour à cette même résidence. Toutefois, pour tenir compte de circonstances particulières ou pour veiller à la limitation de

la dépense publique, la résidence familiale pourra être choisie comme lieu de départ ou de retour.

Une autorisation de départ la veille du jour où se déroule la mission peut être délivrée, en raison de contraintes horaires justifiées. Dans ce cas, une indemnité de mission pourra être attribuée.

Les prolongations de séjour, à l'initiative de l'agent et pour convenances personnelles, ne donnent pas droit au versement d'indemnités journalières de mission.

L'agent peut prétendre à titre exceptionnel et dérogatoire, des indemnités de mission qui couvrent les frais supplémentaires de repas, et les frais d'hébergement.

Les frais de mission sont versés sur présentation des justificatifs des dépenses engagées.

Indemnisation des déplacements en métropole

Indemnité d'hébergement

Un agent en déplacement pendant la totalité de la période comprise entre 23 heures et 5 heures du matin peut prétendre à une indemnité d'hébergement, dans la limite des frais engagés, et des plafonds réglementaires, et sur production des justificatifs des dépenses engagées.

MONTANT INCLUANT LE PETIT DÉJEUNER				
Communes de - 200 000 hab	COMMUNE S DE 200 000 HAB. ET +	MÉTROPOLE DU GRAND PARIS	PARIS INTRA MUROS	TRAVAILLEUR HANDICAPÉ / EN SITUATION DE MOBILITÉ RÉDUITE
90 €	120 €	120 €	140 €	150 €

Indemnité de repas

Un agent en déplacement pendant la totalité de la période comprise entre 12 heures et 13 heures 30, pour le repas du midi, et entre 19 heures et 21 heures, pour le repas du soir, peut prétendre à une indemnité de repas, dans la limite du montant forfaitaire réglementaire, sur production des justificatifs des dépenses engagées. De façon générale, l'indemnisation est effectuée sur la base forfaitaire des remboursements en vigueur (actuellement 20€) telle que définie par l'arrêté interministériel du 3 juillet 2006 (NOR : BUDB0620004A).

Indemnisation des déplacements hors métropole

Quand les frais liés à un déplacement hors métropole ne sont pas pris en charge directement par décision de l'Assemblée délibérante, l'agent en mission à l'étranger et outre-mer a droit à une indemnité journalière de mission, destinée à couvrir les frais d'hébergement, de restauration et les frais divers exposés à l'intérieur du pays où se déroule la mission, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 3 juillet 2006 susvisé et de l'arrêté interministériel du 3 juillet 2006 (NOR : BUDB0620004A) fixant le taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé.

Le décompte de l'indemnité de mission à l'étranger débute à l'heure d'arrivée dans la localité de destination et se termine à l'heure de départ de cette même localité, ou de la dernière étape de la mission.

Une indemnité d'hébergement ou de repas pourra être attribuée, sur justificatif de la dépense, pour les frais occasionnés pour le retour dans la résidence administrative ou familiale.

L'indemnité journalière de mission se décompose comme suit :

- 65 % pour la nuitée et le petit-déjeuner,
- 12,5 % pour le repas du midi,
- 12,5 % pour le repas du soir,
- 10 % pour les frais divers (taxi, métro, parking, téléphone...).

C - Autres frais liés au déplacement

Sous réserve de l'autorisation préalable de l'autorité qui ordonne le déplacement et sur présentation du justificatif, l'agent qui effectue un déplacement temporaire, peut prétendre au remboursement des frais suivants, quand ils sont liés au déplacement :

- Les frais d'autoroute ;
- Les frais de parking dans la limite de 5 jours consécutifs près des gares et aéroports, ou les frais de stationnement dans les agglomérations ;
- Les frais générés par les excédents de bagage afférent au transport de matériel ou de documents pour les raisons du service ;
- Les frais de vaccination et traitements médicaux prophylactiques obligatoires ou recommandés par l'Institut Pasteur ;
- Les frais de visa ;
- Les taxes d'aéroport ;
- Les frais de navettes organisées aux aéroports.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES LIÉES AUX DÉPLACEMENTS "FORMATION"

A - Dispositions générales

Sous réserve des dispositions spécifiques suivantes, les règles de prise en charge des frais de déplacement liés à des actions de formation sont identiques à celles définies aux articles précédents.

Les frais de déplacement au titre du Compte personnel de formation (CPF) et au titre du congé de formation professionnelle sont à la charge de l'agent.

B - Dispositions particulières

Ordre de mission

Le départ en formation est autorisé par la Direction des ressources humaines, ou son délégataire. La résidence familiale constituera, de façon générale, le point de départ et de retour des déplacements.

Frais de déplacement et repas

Lorsque l'organisme de formation assure un remboursement des frais aucun remboursement complémentaire de la part de la collectivité ne pourra être effectué. S'agissant du CNFPT, la collectivité remboursera les 20 premiers kilomètres non pris en charge par l'organisme.

Si l'organisme de formation ne procède à aucune prise en charge des frais, la collectivité remboursera suivant les critères ci-dessus exposés.

Aucun remboursement ne s'effectuera lorsque l'agent prendra le véhicule de service de la collectivité excepté pour les frais de péage d'autoroute et / ou de stationnement qui sont pris en charge à hauteur des frais engagés sur présentation des justificatifs de paiement et d'un état des frais de déplacement.

En cas d'annulation d'une formation par l'organisme alors même que l'agent aurait réservé et réglé un moyen de transport par anticipation de cette dernière, la collectivité procèdera au remboursement des frais engagés à la condition que l'agent n'ait pas la possibilité de se faire rembourser par l'organisme. La collectivité considère que cette annulation est indépendante de la volonté de l'agent.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES LIEES A LA PARTICIPATION AUX EPREUVES DES CONCOURS OU EXAMENS PROFESSIONNELS

Si l'agent participe à un concours ou un examen professionnel en lien avec son emploi ou son évolution professionnelle (sous réserve que la collectivité puisse ouvrir des postes correspondants), la collectivité remboursera les frais de mission au même titre que les dispositions générales.

Cette disposition s'applique dans la limite d'un examen par an (épreuves d'admissibilité et d'admission).

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'ABROGER et de REMPLACER la délibération n°2025.25 relative aux modalités de remboursement des frais de déplacement des agents de la Ville et du CCAS de Sautron,
- d'APPROUVER les modalités de remboursement des frais de déplacements des agents telles que définies dans la présente délibération,
- de PRECISER que les remboursements interviendront sous réserve d'un déplacement dûment autorisé, de la production des justificatifs requis et du respect des conditions prévues par la réglementation applicable ;
- d'APPLIQUER l'actualisation automatique des montants indiqués dans la présente note de synthèse en fonction de l'évolution des textes réglementaires,
- d'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget primitif,
- d'AUTORISER Monsieur le Président à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	12
POUR	12
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS	1

Faits et délibéré le jour, mois et an que susdits et ont signé avec Nous au registre les membres présents.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Rendu exécutoire
par transmission en Préfecture, le 29 juin 2026
et par publication, le 29 juin 2026

Extrait certifié conforme,
Pour le Président et par
délégation, la Vice-
Présidente

Anna LEBOUCHER



CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE
DE SAUTRON

DÉLIBÉRATION n° 2026.30

Présents :	Madame BURGAUD Madame DAUBRÉE Madame LAUNAY Madame LEBOUCHER Madame MARSAUD	Madame PARAT Madame PRAUD Monsieur RICHARD Madame RIELLAND Monsieur QUILLERÉ
Absents :	Monsieur BERAUD Monsieur PLOUHINEC procuration à Madame LEBOUCHER Madame SAOUZANET procuration à Madame RIELLAND	
Agent CCAS :	Madame CHAUVAT – Responsable du CCAS	

Madame CHAUVAT est nommée secrétaire de séance.

■ ■ ■ ■ ■

Madame la Vice-Présidente expose :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 5 qui autorise les centres de gestion à souscrire des contrats d'assurance prévoyance pour le compte des collectivités locales afin de couvrir les charges financières découlant de leurs obligations statutaires ;

VU le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités et établissements territoriaux ;

DÉCIDE

- de DONNER mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique pour le lancement d'une procédure de mise en concurrence visant à conclure un contrat groupe d'assurance statutaire.
- de SE RESERVER la faculté d'y adhérer en fonction des conditions tarifaires et des garanties proposées, étant précisé que le contrat groupe prévoira la prise en charge de tout ou partie des risques suivants :

▪ Agents CNRACL (régime spécial) :

Maladie ordinaire, maternité/paternité/adoption, accident de service/maladie professionnelle/imputable au service, décès, longue maladie/longue durée (y compris le temps partiel thérapeutique, la disponibilité d'office et l'invalidité temporaire).

▪ Agents IRCANTEC (régime général) :

Maladie ordinaire, maternité/paternité/adoption, accident de service/maladie professionnelle/imputable au service, grave maladie.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés pourront proposer à la commune de SAUTRON une ou plusieurs formules.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	12
POUR	12
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS	1

Faits et délibéré le jour, mois et an que susdits et ont signé avec Nous au registre les membres présents.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Rendu exécutoire
par transmission en Préfecture, le 29 juin 2026
et par publication, le 29 juin 2026

Extrait certifié conforme,
Pour le Président et par
délégation, la Vice-
Présidente

Anna LEBOUCHER

CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE
DE SAUTRON

DÉLIBÉRATION n° 2026.31

Présents :	Madame BURGAUD Madame DAUBRÉE Madame LAUNAY Madame LEBOUCHER Madame MARSAUD	Madame PARAT Madame PRAUD Monsieur RICHARD Madame RIELLAND Monsieur QUILLERÉ
Absents :	Monsieur BERAUD Monsieur PLOUHINEC procuration à Madame LEBOUCHER Madame SAOUZANET procuration à Madame RIELLAND	
Agent CCAS :	Madame CHAUVAT – Responsable du CCAS	

Madame CHAUVAT est nommée secrétaire de séance.

■ ■ ■ ■ ■

Madame la Vice-Présidente expose :

VU l'article L 242-1 du Code de la Sécurité Sociale,

VU l'arrêté du 25 février 2025 relatif à l'évaluation des avantages en nature pour le calcul des cotisations de sécurité sociale des salariés affiliés au régime général et des salariés affiliés au régime agricole,

CONSIDÉRANT qu'au sein de la fonction publique, la fourniture gratuite de repas aux agents doit être justifiée par les nécessités de service et, lorsqu'elle constitue un avantage en nature, faire l'objet d'une évaluation et d'une intégration en paie conformément à la réglementation sociale et fiscale applicable,

CONSIDÉRANT que lorsqu'un employeur fournit le repas à ses agents, cet avantage constitue un avantage en nature, assimilable dans certains cas, à un élément de rémunération pour l'application des règles de la sécurité sociale, qui, au même titre que le salaire, donne lieu à cotisations. Les avantages en nature sont intégrés dans le revenu imposable ; leur valeur introduite dans le bulletin de salaire.

CONSIDÉRANT que tous les agents sont concernés par cette réglementation, qu'ils soient fonctionnaires titulaires, stagiaires, et agents contractuels de droit public ou de droit privé,

CONSIDÉRANT que par exception, les repas fournis aux personnels qui, de par leurs fonctions et missions sont amenés par nécessité de service à prendre leur repas « avec les personnes dont ils ont la charge éducative, sociale ou

psychologique, dès lors que leur présence au moment des repas résulte d'une obligation figurant soit dans un projet pédagogique ou éducatif de l'établissement, soit dans un document de nature contractuelle (convention, contrat de travail) » ne sont pas considérés comme des avantages en nature,

CONSIDÉRANT qu'à Sautron, sont concernés par cette exonération les agents d'animation et les directeurs de structure lorsqu'ils interviennent le mercredi et pendant les vacances scolaires dans les accueils de loisirs,

CONSIDÉRANT que les personnels de cuisine centrale ne sont pas visés par cette exonération, les repas leur étant servis à titre gratuit, leur attribution est considérée comme un avantage en nature, sauf s'ils attestent refuser les repas à titre gratuit, ils ne bénéficieront pas d'avantages en nature,

CONSIDÉRANT qu'au 1er janvier 2026, la fourniture de repas à titre gratuit est évaluée par l'URSSAF, à 5,50 € par repas ou 11 € par jour, quelle que soit la rémunération perçue par le bénéficiaire,

CONSIDÉRANT que la Ville de Sautron décide d'appliquer le montant évalué par l'URSSAF,

CONSIDÉRANT que les modalités d'attribution de ces avantages doivent faire l'objet d'une délibération de l'Assemblée délibérante,

CONSIDÉRANT l'avis favorable du Comité social territorial en date du 9 juin 2026,

CONSIDÉRANT que la fourniture de repas par la commune constitue un avantage en nature devant être évalué et intégré en paie conformément à la réglementation en vigueur,

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'AUTORISER la fourniture gratuite de repas aux agents d'animation et aux directeurs de structures encadrant les enfants lors du déjeuner dans les accueils de loisirs, les mercredis et pendant les vacances scolaires, lorsque leur présence au moment du repas est rendue obligatoire par les nécessités de service et prévue dans le projet pédagogique, le planning, la fiche de poste ou tout document équivalent,
- de PRÉCISER que ces repas ne constituent pas un avantage en nature dès lors qu'ils sont pris dans le cadre d'une obligation de service liée à l'encadrement éducatif des enfants,
- de PRÉCISER que les repas fournis gratuitement aux autres agents, notamment les agents de cuisine centrale, constituent un avantage en nature lorsqu'ils ne sont pas justifiés par une obligation éducative, sociale ou psychologique de présence au repas,
- d'INTÉGRER la valeur forfaitaire de ces repas dans les bulletins de paie des agents concernés, afin de les soumettre aux cotisations et contributions sociales ainsi qu'à l'impôt sur le revenu, conformément à la réglementation applicable,
- de FIXER le montant de référence de l'avantage en nature repas au montant forfaitaire annuel défini par la réglementation applicable, soit 5,50 € par repas en 2026,
- de PRÉVOIR que les agents concernés pourront refuser le bénéfice de repas gratuits, sous réserve d'une attestation écrite et d'un suivi effectif par le service gestionnaire,
- d'APPLIQUER ce dispositif à compter du caractère exécutoire de la présente délibération, avec une possibilité de régularisation en paie des repas effectivement fournis depuis le 1^{er} mars 2026,
- d'AUTORISER Monsieur le Président à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	12
POUR	12
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS	1

Faits et délibéré le jour, mois et an que susdits et ont signé avec Nous au registre les membres présents.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Rendu exécutoire
par transmission en Préfecture, le 29 juin 2026
et par publication, le 29 juin 2026

Extrait certifié conforme,
Pour le Président et par
délégation, la Vice-
Présidente

Anna LEBOUCHER

CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE
DE SAUTRON

